

10 -07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.213/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 13 mars 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 3 décembre 1979 contre l'emploi de la langue française lors du mariage de [REDACTED] et de Melle [REDACTED], qui avaient pourtant demandé l'usage du néerlandais.

De l'enquête effectuée, il apparaît que [REDACTED], échevin officier de l'état civil, fait toujours lecture de "l'extrait du code civil" en langue néerlandaise si la demande en est faite; en l'occurrence cette dernière n'a pas été formulée. Il déclare de regretter la négligence commise.

Ayant pris note de cette déclaration, la Commission estime que la plainte est recevable et fondée.

./.

En effet, conformément à l'article 19, § 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Copie de cette lettre est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



[Redacted signature]